



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 132/2024

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

ARRETE DE VOIRIE

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique place du Pâtis au niveau du restaurant le Coligny.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'un certificat d'immatriculation de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place sur le site.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Sur ces emplacements cités à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service voirie,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 27 juin 2024.

Florent DE WILDE
Maire de Châtillon-Coligny

Publication ou

Notification : 27/06/2024

